

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 326

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 32**

À la seconde phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« d'un groupement »

les mots :

« d'une telle association ou d'un tel groupement d'intérêt économique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rédactionnel vise à lever l'ambiguïté de l'actuelle rédaction qui peut laisser à penser que seule la constitution d'un GIE doit donner lieu à constitution d'une convention constitutive laquelle doit être approuvée par les conseils d'administration des sections professionnelles concernées et par l'État, or tous les groupements (quel que soit leur forme juridique : association ou GIE) sont concernés.